



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitement

Question écrite n° 48304

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les problèmes posés par le traitement des déchets ménagers et assimilés par rapport à l'application de la loi du 13 juillet 1992, à la réglementation européenne et à la protection de l'environnement. Les plans départementaux quant à la production et au traitement des déchets sont bien souvent établis par la commission départementale d'élimination des déchets ménagers, présidée par le préfet, sans consultation des citoyens et des élus et à partir d'études effectuées par des sociétés privées dont la finalité reste la rentabilité. Il ressort des statistiques que l'incinération est privilégiée (65 % des ordures ménagères) par rapport à d'autres techniques : compostage, tri-recyclage, méthanisation en digesteur, alors qu'elle est la formule qui comporte le plus de risques, qui décourage le recyclage et qui est la plus onéreuse avec des incidences importantes sur le budget des communes et donc sur les taxes payées par les contribuables. En outre, les normes strictes antipollution appliquées aux usines d'incinération et la technicité grandissante requise devraient augmenter encore les coûts de l'incinération. Pourtant des expériences menées, notamment à Lille, montrent que les coûts de la collecte sélective sont très compétitifs par rapport à une collecte classique avec incinération, que la collecte sélective économise des matières premières grâce au recyclage, crée des activités et des emplois nouveaux. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre dans ce domaine et quel sera l'apport de l'État - qui prélève depuis 1992 une taxe sur les déchets - à la réalisation des plans départementaux.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la politique de gestion des déchets ménagers et les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En premier lieu, il convient de rappeler que la constitution de la commission du plan est maintenant fixée par le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers. Ce texte prévoit que le président du conseil général ou son représentant, ainsi que des représentants du conseil général et des représentants des communes désignés par les associations départementales des maires, sont membres de cette commission. Le projet de plan approuvé par la commission est soumis à un ensemble de consultations, au conseil départemental d'hygiène et à une enquête publique avant d'être approuvé par le préfet. Aucune orientation nationale visant à privilégier tel mode de traitement ou tel autre n'a été donnée. Au contraire, le ministère de l'environnement a toujours soutenu que les différentes techniques de traitement disponibles sont complémentaires. Une circulaire adressée aux préfets de département le 24 février 1997 confirme la nécessité de conjuguer les collectes séparées, le tri, la valorisation, le compostage, l'incinération et le stockage sans nuisance. Elle affirme par ailleurs que la première priorité doit être la réduction de la production de déchets à la source. Enfin, il convient de rappeler que la taxe sur les déchets alimente le fonds de modernisation de la gestion des déchets. La vocation de ce fonds est de favoriser le développement des moyens de traitements innovants, de faciliter la réalisation d'équipements collectifs exemplaires de traitement de déchets, de remettre en état des installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et de réhabiliter des sites industriels pollués « orphelins ». Il contribue donc, en cela, à la

mise en oeuvre des plans departementaux.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48304

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 761

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2101